

## Arrêt

**n°124 662 du 26 mai 2014  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

**LE PRESIDENT DE LA VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 10 mai 2013, par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 7 mars 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu larrêt n°112 006 du 15 octobre 2013 ordonnant la suspension de l'exécution des décisions attaquées.

Vu la demande de poursuite de procédure.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 13 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 16 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DERENNE loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

Il ressort des circonstances de la cause qu'il convient de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle général.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

Les débats sont rouverts.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au rôle.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six mai deux mille quatorze par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

N. RENIERS